



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Direction Du Développement Urbain
Service des Affaires Foncières / CME

Publié le
02 NOV. 2022

ARRETE DE DECONSIGNATION

OBJET : Déconsignation de la somme de 1 820 000€ consignée à la suite de l'exercice du droit de préemption du bien sis à Champigny-sur-Marne, 16 rue Serpente.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.213-4-2, relatif à la libération des fonds consignés ;

Vu la délibération n°2020-029 du Conseil Municipal de Champigny-sur-Marne en date du 04 juillet 2020, procédant à l'élection de Monsieur Laurent JEANNE en qualité de Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la décision n°21-735 du 30 novembre 2021 de la Commune de préempter le bâtiment sis 16 rue Serpente, parcelles cadastrées section BZ n°103, 109, 139, 141, 189, 272, 275, 277, 281, 285, 287, 289, 300 et 309 pour un montant de 1 730 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 75 000 € Toutes Taxes Comprises à la charge de l'acquéreur,

Vu la décision n°22-035 du 18 février 2022 portant rectification de l'erreur matérielle inscrite dans la décision précitée concernant le montant de la commission d'agence à la charge de l'acquéreur qui s'élève à 75 000 € Hors Taxes en lieu et place de 75 000 € Toutes Taxes Comprises,

Vu la décision n°22-219 du 17 mars 2022 portant consignation de la somme de 1 820 000 € correspondant au prix de vente de l'immeuble sis à Champigny-sur-Marne 16 rue Serpente appartenant à la SAS La Romainville, soit 1 730 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence à la charge de l'acquéreur de 75 000 € HT augmenté de la TVA soit 90 000 € TTC, compte tenu du défaut de transmission de pièces substantielles faisant obstacle à la signature de l'acte notarié et par voie de conséquence au paiement du prix,

Vu le récépissé de consignation de la Caisse des Dépôts n°2578397592 en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que les pièces substantielles, nécessaires à la rédaction, à la validité et à la sécurisation de l'acte notarié ont été transmises par le notaire vendeur ;

Considérant que la signature de l'acte est intervenue le 22 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de déconsigner la somme de 1 820 000 € au profit de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision du 17 mars 2022 précitée, la somme de 1 820 000 € est déconsignée au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 2 : La somme indiquée à l'article précédent sera réglée directement par la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Pays-de-la Loire) et versée à la Ville de Champigny-sur-Marne au moyen d'un virement au compte ouvert à la TRESORERIE DE VILLIERS-SUR-MARNE, établissement n°30001 - guichet n°00945 - compte n°E9400000000 - clé n°11.

ARTICLE 3 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- La DRFiP Pays-de-la-Loire

ARTICLE 4 : Les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 02 NOV. 2022

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr